

Règlement intérieur de la restauration scolaire Année Scolaire 2020/2021

La restauration scolaire est un service public, **non obligatoire et facultatif** proposé aux familles par la ville de Marmande. Le présent règlement en régit le fonctionnement dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Article 1 : Inscription / Réservation

L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement.

Cette inscription doit être faite obligatoirement avant la rentrée scolaire pour pouvoir fréquenter le service de restauration.

Le dossier d'inscription se fait au Service Education de la Mairie de Marmande et doit être renouvelé avant chaque rentrée scolaire.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire, deux options vous sont proposées :

- **La réservation** : Un planning prévisionnel de réservation des repas sur 4 jours semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour l'année scolaire est à compléter lors de l'inscription.
- **L'inscription occasionnelle** : Le repas devra être réservé selon l'**article 6-2**

Article 2 : Présentation et fonctionnement du service de restauration

Dans chaque école de la Ville de Marmande, le service fonctionne les jours de classe sur le temps de pause méridien (entre 12h et 14h) **sauf le mercredi**.

Le restaurant scolaire accueille uniquement les enfants inscrits dans l'école.

Les repas sont encadrés par des personnels municipaux, animateurs du CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole).

Leur mission est de :

- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas complets, équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une ambiance conviviale.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des convives dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- Organiser le service pour qu'il favorise le repas dans de bonnes conditions.
- Faciliter l'épanouissement et la socialisation des enfants dans le respect de soi, d'autrui, du mobilier et du matériel mis à disposition.
- De surveiller et de favoriser l'éducation comportementale des enfants dans les restaurants scolaires.

Les enfants ne sont évidemment pas contraints de manger le contenu complet de leur assiette, cependant l'ensemble des plats leur est systématiquement servi et ils sont toujours invités à les goûter afin de parfaire leur éducation nutritionnelle.

Il est recommandé aux familles de ne pas donner à leurs enfants de friandises, boissons ou autres, susceptibles de se substituer aux repas fournis selon les règlements en vigueur (BO n°46 du 11/12/2003, circulaire n°2003-210 du 1er décembre 2003)

Les parents doivent préciser et s'assurer que leurs enfants ont bien compris les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire afin que l'accueil et le repas se déroulent dans de bonnes conditions.

Une attestation d'assurance responsabilité civile et en risques individuels, est demandée pour chaque enfant fréquentant la restauration scolaire.

Article 3 : règles de conduite

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel de restauration et des personnels encadrants. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés.**

Des exclusions temporaires ou définitives du service de restauration pourront être prononcées après que le Maire ou l' élu en charge des Affaires Scolaires et de l'Education, ait averti et/ou rencontré les parents. Le directeur ou la directrice de l'école sera informé de tout incident survenu pendant la pause méridienne.

Les responsables des CLAE informeront les familles et le Maire ou l' élu en charge de l'Education quand un enfant présentera des difficultés régulières à prendre son repas normalement et ce dans un souci de santé.

Des dispositions particulières pourront être prises :

- rencontres avec les parents,
- communication des difficultés rencontrées auprès du médecin de santé scolaire.

Article 4 : Menus

Une Commission Restauration composée des différents acteurs de la restauration : le prestataire de la restauration, des élus, des directeurs (trices) d'école, le médecin de santé scolaire, des élèves élus au Conseil Municipal Enfants, des délégués des agents municipaux de restauration, des parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole ou toute personne susceptible de nous apporter des informations sur la nutrition. Elle se réunit bimestriellement pour examiner les menus, les valider et répondre à toutes questions s'y rapportant.

Les menus sont affichés en fin de semaine sur le panneau d'affichage à l'entrée des écoles et consultables sur le site Internet de la ville de Marmande.

Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de grève, de difficultés particulières d'approvisionnement ou de tout autre motif le nécessitant.

Article 5 : Conditions particulières

Tout enfant présentant des allergies alimentaires, pourra se voir accueilli sur les restaurants scolaires avec un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** établi et signé par les différentes instances (médecin scolaire, élus municipaux et directeur (trice) d'école...)

Cette demande sera faite lors de l'inscription.

Un panier repas pourra être demandé aux familles afin de préserver la santé de l'enfant, en fonction de ses allergies. Le personnel encadrant n'étant pas autorisé à modifier le repas de l'enfant.

En dehors d'un PAI, les personnels municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

Article 6 :

6-1 : Absences

En cas **d'absence prévisible**, le repas de chaque enfant devra être décommandé au minimum **3 jours** à l'avance, jours de week-end non comptés (voir encadré ci-après).

Les parents doivent prévenir le Service Education pour décommander tous repas dans les délais impartis, sans quoi ils seront facturés.

• **En cas de maladie, les 3 premiers jours d'absence seront déduits de la facture sur présentation d'un certificat médical.**

• **Lors d'absence d'un enseignant (maladie, grève,...), si vous choisissez de ne pas mettre votre enfant à l'école, les services périscolaires non utilisés et non décommandés dans les délais seront facturés.**

6-2 : Inscription occasionnelle

Les inscriptions occasionnelles devront aussi respecter un délai de 3 jours : jours de week-end non comptés (voir encadré ci-dessous).

Le **lundi** pour le repas du **jeudi**
Le **mardi** pour le repas du **vendredi**
Le **mercredi** pour le repas du **lundi**
Le **jeudi** pour le **mardi**

Vos demandes de changement peuvent se faire selon le délai imparti auprès :

- **des animateurs à l'école,**
- **du Service Education**
- **par courriel : education@mairie-marmande.fr**
- **sur le Portail Famille (internet).**

Article 7 : Portail Famille

L'accès se fait sur le site internet de la ville de Marmande, avec votre numéro de famille (à demander au service Education) et un mot de passe qu'il vous faut créer :

Le Portail Famille permet :

- D'éditer vos factures
- De payer en ligne
- De visualiser ou de modifier certaines informations de votre famille :
 - Fiche famille
 - Fiche enfant(s)
- De faire des réservations ou des annulations

Ces différentes interventions s'enregistreront après validation du Service Education. Il vous faudra revenir sur le portail famille pour vérifier si votre requête a été acceptée.

Article 8 : Tarifs et paiement

Les pièces à fournir sont : : **attestation CAF ou MSA justifiant de votre quotient familial ainsi que votre avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018. Pour les enfants en garde alternée les avis des 2 parents seront nécessaires.** Ces documents permettent le calcul des tarifs des services périscolaires, ou si fausse déclaration, **le tarif maximum sera appliqué.**

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal ou actualisés par décision et sont susceptibles d'être modifiés conformément aux textes en vigueur.

Pour cette année civile 2020, le prix du repas varie de 1.13 € à 3.15 € en fonction du quotient familial pour les marmandais et les élèves scolarisés en ULIS. Pour les enfants des communes extérieures (sauf Caubon Saint Sauveur, Longueville, Saint Pardoux Du Breuil et Taillebourg) deux tranches de tarifs sont appliquées dépendant du Quotient Familial : QF < ou = à 800 : restauration facturée 3.76 €, QF > à 800 : restauration facturée 3.78 €. Ces tarifs seront susceptibles d'être revus au 1^{er} janvier 2021 et pour toute l'année.

Le paiement des repas s'effectue sous forme d'une facture éditée mensuellement, à terme échu.





Tout repas sera facturé en dehors des dispositions prises dans l'article 6 du présent règlement.

Ces factures adressées aux familles en début de mois devront être réglées sous 15 jours au service Education de la ville de Marmande selon les modes de paiement dans le tableau ci-dessous.

En cas de difficultés pour régler ces factures, il vous faut prendre aussitôt contact avec le Service Education. Par contre, en cas d'impayés, un rendez-vous vous sera fixé pour clarifier votre situation. Suite à cela, sans démarche de votre part pour trouver une solution pérenne, la ville de Marmande se réserve la possibilité de désinscrire définitivement le ou les enfant(s) du service de restauration scolaire.

Quoiqu'il arrive, à chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés sera effectué et aucune inscription à la restauration scolaire ne sera prise en compte sans avoir préalablement acquitté les impayés.

Les règlements peuvent être effectués par :

Mode de paiement	conditions
 Prélèvement automatique	Dépôt d'un Relevé d'Identité Bancaire et signature d'une autorisation de prélèvement.
 Carte Bancaire	Au Service Education mais également en <u>paiement en ligne sur le site de la ville (portail famille)</u>
 Chèque	A l'ordre du Service Éducation Marmande
 Tickets CESU	Au Service Education